



## CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE STAGE D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;  
Vue le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;  
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;  
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
En application des textes réglementaires et vu la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement du 03.02.2004, il a été convenu ce qui suit :

Entre l'entreprise : ..... représentée par : .....  
en qualité de : ....., d'une part et l'établissement d'enseignement scolaire : collège Jules Verne  
représenté par Monsieur LAFON, en qualité de Principal.

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 1-** Les stages d'application en milieu professionnel sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle. Ils ont pour objectif de permettre aux élèves d'articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel.

Ils sont organisés dans les conditions fixées par les textes définissant chacune des formations suivies.

Les modalités du stage d'application en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme) ;
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ;
- conditions d'intervention des professeurs ;
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ;
- définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

**Article 2-** Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3 -** La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur (s) chargé (s) du suivi de l'élève et par le tuteur. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

**Article 4 -** La formation dispensée durant le stage d'application en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation. En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

**Article 5 -** Les stagiaires demeurent durant leur stage d'application en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de formation (principal de collège).

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation.

Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

**Article 6 -** La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures par jour**.

Le repos hebdomadaire doit avoir une **durée minimale de deux jours**, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, **le travail de nuit est interdit**. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

**Article 7 -** La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder **30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans**.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

**Article 8 -** Au cours des stages d'application, les élèves ne peuvent pas procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production.

**Article 9 -** Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée:

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

**Article 10 -** Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 (2) du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

**Article 11 -** Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

**Article 12** - Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

**Article 13** - La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

## TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### A – Annexe pédagogique

Nom Prénom de l'élève :	Classe :	Date de naissance :	Établissement d'origine : <b>Collège Jules Verne de Carcassonne</b>
Nom et qualité du tuteur :			
Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement du stage d'initiation en milieu professionnel :			
Date de la période de formation en milieu professionnel : du ..... au .....			
<i>Vérifier que l'emploi du temps soit en conformité avec les articles 6 et 7 de la présente convention</i>		<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
	Lundi	de ..... à .....	de ..... à .....
	Mardi	de ..... à .....	de ..... à .....
	Mercredi	de ..... à .....	de ..... à .....
	Jeudi	de ..... à .....	de ..... à .....
	Vendredi	de ..... à .....	de ..... à .....
	Samedi	de ..... à .....	de ..... à .....

#### Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :

1. Découvrir l'entreprise dans ses fonctions, ses structures, ses exigences
2. S'insérer dans une équipe professionnelle
3. Responsabiliser le stagiaire dans l'application et les exigences d'un contrat

#### Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Entretiens téléphoniques avec l'entreprise ou l'organisme d'accueil et visites du stagiaire par le professeur chargé du suivi du stage d'initiation en milieu professionnel.

#### Activités prévues :

#### Compétences visées :

1. Respecter les règles de la vie professionnelle : horaires, tenue, équipement, règlement intérieur
2. Réaliser la prestation en respectant les règles d'hygiène, de sécurité, d'économie, d'ergonomie.
3. Remettre en état le matériel, les locaux, la tenue professionnelle...

#### Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel :

- Grille d'évaluation à remplir par l'entreprise ou l'organisme d'accueil en fin de stage
- Rapport de stage à effectuer par l'élève de 4<sup>ème</sup> SEGPA (oral et écrit)

### B – Annexe financière

1 – Hébergement :

2 – Restauration :

3 – Transport :

4 – Assurances : Collège Jules Verne – MAIF - n°0903868T

Entreprise ou organisme d'accueil :

Fait à Carcassonne, le :

Coordonnées de l'entreprise Adresse  Téléphone  Courriel : .....@.....	Le Chef d'entreprise ou tuteur	Cachet de l'entreprise
L'élève stagiaire	Les parents ou le responsable légal	Le professeur chargé du suivi du stage
		La Principal du collège

3 exemplaires à établir : 1 pour le collège - 1 pour l'entreprise - 1 pour le stagiaire ou le responsable légal